

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Circulaire du 27 juin 2025

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} juillet 2025

La ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des Comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2023/2364 de la Commission du 26 septembre 2023, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité dans sa version modifiée ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L.312-25 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 22, 27, 29, 34 et 38 du tarif des douanes ;

La présente circulaire abroge et remplace :

- la décision administrative n° 25-014 du 31 mars 2025 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7572 du 31 mars 2025.

À compter du 1^{er} juillet 2025, sont modifiés les tarifs de la redevance perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP).

Fait le 27 juin 2025,

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du bureau FID1,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FISCALITÉ RELATIVE AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction sont issus des articles L. 312-35 et L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services, relatifs aux tarifs normaux d'accise applicable aux produits énergétiques, ainsi que de l'article L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services, relatif aux tarifs particuliers d'accise applicable à certains produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières concernent également les départements d'Outre-mer.

3) Quantités imposables et liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hL).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords, ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les tarifs des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *douane.gouv.fr* (Hyperlien : <https://www.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les tarifs des droits de douane, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherches peuvent être réalisés à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité, ainsi que des autres mesures applicables (bulle « *réglementation* », en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit, etc.) ;
- une recherche par chapitre et par type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle « *experts* », fonctionnalité « *suivi des mesures* »).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5) L'accise sur les énergies (ex-TICPE)

À l'exception des produits concernés par la régionalisation, les tarifs normaux et particuliers de l'accise sur les énergies, sont indiqués en colonne 8, conformément aux articles L. 312-35, L. 312-36 et L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburants et E10), figurants ci-après dans la colonne 8 sous la mention de « Rég. », les tarifs applicables sont détaillés en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon les articles L. 312-22 et L. 312-23 du code des impositions sur les biens et services que :

« Tout produit utilisé comme carburant qui n'est pas mentionné dans [le] tableau [de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services] relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y sont mentionnés auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, que celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche.

Tout produit qui, n'étant pas utilisé comme carburant, est mélangé à un produit utilisé comme carburant relève de la même catégorie fiscale que ce produit ».

« Tout produit utilisé comme combustible qui n'est pas mentionné dans [le] tableau [de l'article L. 312-23 du code des impositions sur les biens et services] relève de la même catégorie fiscale que celui des produits qui y est mentionné auquel il se substitue effectivement dans son utilisation ou, à défaut, de celui qui, par ses propriétés et sa destination, lui est le plus proche. »

Par conséquent, le champ d'application de l'accise sur les énergies ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ. », n'ont pas de tarif spécifiquement prévu par le code des impositions sur les biens et services. Aussi, ils sont taxés en application du principe dit d'équivalence (cf renvoi 53 501).

6) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La CPSSP est notamment régie par les dispositions des articles L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7 et L. 642-8 du code de l'énergie.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit, pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 du code de l'énergie. Cette rémunération est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepôt agréé (dont les tarifs figurent en colonne 9).

7) Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVAI) et taxe sur la valeur ajoutée pétrolière (TVAP)

Pour rappel, depuis 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVAI) est perçue par les services de la DGFIP pour les faits générateurs postérieurs ou égaux au 1^{er} janvier 2022. Toutefois, les services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) restent compétents pour l'assiette de cette taxe.

La taxe sur la valeur ajoutée pétrolière (TVAP), applicable aux produits prévus aux articles L. 312-35, L. 312-36 et L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services, est perçue par

les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour les faits générateurs postérieurs ou égaux au 1^{er} janvier 2021. Les services de la DGDDI ne sont compétents, à l'égard de la TVAP, que pour établir l'assiette de cette taxe. Ainsi, pour les produits repris aux articles précités (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux non destinés à être utilisés comme carburants), le calcul de l'assiette de la TVAP s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée, le cas échéant, de l'accise sur les énergies, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du CGI).

8) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « *code additionnel national* » ;

« CGI » signifie « *code général des impôts* » ;

« DA » signifie « *décision administrative* » ;

« Ex » signifie « *exempté ou exonéré* » ;

« TEC » signifie « *tarif extérieur commun* » ;

« TJ » signifie « *térajoule* » ;

« US » signifie « *unités supplémentaires* » ;

« Rég. » signifie « *tarif régionalisé* » ;

« Equ. » signifie « *application du principe d'équivalence (conformément à l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et services)* » ;

« EM » signifie « *État membre de l'Union européenne* » ;

« EEE » signifie « *Espace Économique Européen* » ;

« IOR » signifie « *indice d'octane* » ;

« VR » signifie « *valeur réelle* ».

ANNEXE 1.1

Tarif de l'accise sur les énergies en euros par hectolitre ¹

Année 2025

Région	Gazole	SP95-E5 et SP98	SP95-E10
11 – ÎLE-DE-FRANCE	62,64 ²	70,04 ²	68,04 ²
24 – CENTRE VAL DE LOIRE	60,75	69,02	67,02
27 – BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	60,75	69,02	67,02
28 – NORMANDIE	60,75	69,02	67,02
32 – HAUTS DE FRANCE	60,75	69,02	67,02
44 – GRAND EST	60,75	69,02	67,02
52 – PAYS DE LA LOIRE	60,75	69,02	67,02
53 – BRETAGNE	60,75	69,02	67,02
75 – NOUVELLE AQUITAINE	60,75	69,02	67,02
76 – OCCITANIE	60,75	69,02	67,02
84 – AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	60,75	69,02	67,02
93 – PACA	60,75	69,02	67,02
94 – CORSE	59,4	67,29 ³	66,29

¹ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2022 complétant l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant pour l'année 2023 les montants révisés des tarifs de certaines impositions sur les biens et services indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable

² Ce tarif inclut la majoration prévue par l'article L.312-40 du code des impositions sur les biens et les services

³ Ce tarif inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95-E5 et 98 destinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article L. 312-41 du code des impositions sur les biens et services

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (CANA) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques

<i>CANA</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinée à être utilisée comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destinés à être utilisés comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destinés à être utilisés comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE

<i>CANA</i>	<i>intitulé</i>
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est supérieure ou égale à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est supérieure ou égale à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U172	Supercarburant E10, contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant
U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)
U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée
U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U191	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras autorisé à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie et de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée, pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers (B100)
U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports
U819	Carburant ED95 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression

<i>CANA</i>	<i>intitulé</i>
U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code

II – Codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exemptions et d'exonérations

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exemptions et d'exonération prévus aux articles L. 312-9, L. 312-31, L. 312-54, L. 312-55, L. 312-58, L. 312-64, L. 312-66, L. 312-67, L. 312-69 et L. 312-85 du code des impositions sur les biens et services.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exemptions et d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris aux articles du chapitre II du code des impositions sur les biens et services.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 3, les CANA suivants n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Néanmoins les applications RITA et ISOPE permettent d'utiliser ces CANA et de bénéficier des régimes afférents.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exemptions et d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>CANA</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité	53529

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « *sous condition d'emploi* », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglosses utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, non destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'alinéa 2 de l'article L.312-35 du code des impositions sur les biens et services en matière d'accise sur les énergies – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur « *sous condition d'emploi* » pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif d'accise sur les énergies est prévu aux tableaux des articles L.312-35, L.312-36 et L.312-79 du code des impositions sur les biens et services, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti au tarif d'accise sur les énergies applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise sous la nomenclature douanière 27 03, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif d'accise est prévu par le code des impositions sur les biens et services ou tout produit taxé à l'équivalence selon le principe de substitution des produits énergétiques est soumis à l'accise d'après le tarif applicable pour le combustible équivalent.

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et abrogeant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié, dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 19-015 du 16 avril 2019 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 7300 du 10 avril 2019). Une attestation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'attestation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et abrogeant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et abrogeant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération d'accise sur les énergies.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepôt agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité de l'accise ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les produits énergétiques destinés à être utilisés dans des installations de cogénération sont exonérées d'accise sur les énergies dans les conditions prévues par les articles L. 312-31, L. 312-31, L. 312-48, L. 312-64, L. 312-69, L. 312-79 et L. 312-85 du code des impositions sur les biens et services ainsi qu'aux articles du même code relatifs à l'accise sur les gaz naturels, l'électricité et les charbons.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (conformément aux dispositions de l'article L. 641-4 du code de l'énergie et de l'arrêté du 19 janvier 2016, dans sa version modifiée, relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par le chapitre II du code des impositions sur les biens et services en matière d'accises sur les énergies et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : *BUDD0270040A*).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'arrêté

du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) (à base d'un élément autre que le potassium) et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (conformément à l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure d'exonération d'accise sur les carburants d'aviation, prévue aux articles L.312-48 et L.312-58 du code des impositions sur les biens et services, est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 et le bulletin officiel des douanes n° 7343 du 13 février 2020 (DA n°20-008 du 13 février 2020).

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant, pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par le chapitre II du code des impositions sur les biens et services en matière d'accises sur les énergies (NOR : BCRD1131063A) et par l'arrêté du 6 décembre 2023 portant modification du marqueur fiscal commun devant être incorporé dans les produits énergétiques.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est supérieure ou égale à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous-position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par le chapitre II du code des impositions sur les biens et services en matière d'accises sur les énergies (NOR : BCRD1131063A).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite, sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée, en conformité avec l'ordonnance n°2000-914 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Renvoi 53524 : En application de l'article L. 312-41 du code des impositions sur les biens et services et de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019, le tarif normal est minoré de 1 euro par hectolitre pour les produits de la catégorie fiscale des essences vendus en Corse, à la personne qui les consomme. Toutefois, le tarif normal n'est pas modulé pour l'essence d'aviation.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques et le bénéfice du régime d'exemption qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié, et par l'arrêté du 13 octobre 2008 modifié, dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 18-059 du 29 octobre 2018 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 7269). Une attestation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au régime de l'avitaillement des bateaux et décrites dans la décision administrative n° 19-008 du 28 février 2019 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7293.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 modifié, dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 19-017 du 25 avril 2019 (bulletin officiel des douanes n° 7302 du 25 avril 2019). Une attestation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (bulletin officiel des douanes n° 7011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (bulletin officiel des douanes n° 7011).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pourcents et le taux réduit à 2,10 pourcents, conformément aux dispositions de l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers des articles L. 312-35, L. 312-36 et L. 312-79 du code des impositions sur les biens et services lorsque ces derniers sont mis à la consommation (conformément aux dispositions des articles 298, 1695 et 1790 du CGI).

La base d'imposition est déterminée soit, à partir de la valeur forfaitaire du produit, fixée par l'administration, en unités de volume chaque quadrimestre, soit, à partir de la valeur réelle du produit (conformément à la colonne 6 de l'annexe 3 : « *Valeur imposable à la TVA* »).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et abrogeant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 7011).

Renvoi 5300024 : Conformément aux articles L.312-64 et L.312-69 du code des impositions sur les biens et services, les carburants destinés aux moteurs d'avions et de navires sont exonérés d'accise sur les énergies lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires et de leurs moteurs.

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
22 07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :						
22 07 20		- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :						
		-- Obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :						
22 07 20 00 11		-- - Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376						
22 07 20 00 11	U819	Carburant ED95 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression			66,48	HL	6,43	-
22 07 20 00 19		-- - Autres						
22 07 20 00 19	U819	Carburant ED95 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression			66,48	HL	6,43	-
27 06 00 00 00		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués						
27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53508)			41,46	100KG	10,08	-
27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :						
27 07 10 00		- Benzol (benzène) :						
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500)						
27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-
27 07 20 00		- Toluol (toluène) :						
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :						
27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-
27 07 30 00		- Xylol (xylène) :						
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 – 53502 – 63500) :						
27 07 30 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-
27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) :						
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles						
27 07 50 00 80	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	Equ.	-
27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			59,91	HL	Equ.	-
27 07 50 00 89		-- destinés à d'autres usages :			VR	-	Ex.	-
		- Autres :						
27 07 91 00 00		-- Huiles de créosote (Renvoi : 63002) :						
27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 00 00		-- - Autres :						
		-- - Huiles brutes :						
27 07 99 11 00		-- - - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) :						
27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 19 00		-- - - Autres (Renvoi : 63002)						
27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
		-- - Autres						
27 07 99 91 00		-- - - Destiné à la fabrication des produits du n°2803						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 07 99 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.	-
27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 91 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 91 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 00		---- Autres : ----- Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 :						
27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
		----- Autre :						
27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-
27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 07 99 99 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 09 00 10 00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux : - Condensats de gaz naturel :						
27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 – 63600)			59,91	HL	51,28	-
27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			41,46	100KG	13,95	-
27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			41,46	100KG	Ex.	-
		- Autres :						
27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			59,91	HL	51,28	-
27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			55,86	100KG	13,95	-
27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			55,86	100KG	Ex.	-
27 10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :						
27 10 12		-- Huiles légères et préparations :						
27 10 12 11		--- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)						
27 10 12 15		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)						
		--- destinées à d'autres usages :						
		---- Essences spéciales :						
27 10 12 21 00		----- White-spirit :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 21 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	15,25	-
27 10 12 21 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 21 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 21 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 21 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 25 20		----- Mélange d'hydrocarbures aliphatiques en C6 (CAS RN 92112-69-1) contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de n-hexane (CAS RN 110-54-3), avec: une densité égale ou supérieure à 0,666 mais inférieure à 0,686; un total de composés carbonylés inférieur à 1 ppm; un total de composés acétyléniques inférieur à 2 ppm						
27 10 12 25 20	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 25 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 20	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 25 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 90		----- Autres						
27 10 12 25 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	58,01	HL	67,52	-
27 10 12 25 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 25 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 25 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
		---- Autres (que les essences spéciales) :						
		---- Essences pour moteur :						
27 10 12 31		----- Essences d'aviation :						
27 10 12 31 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 31 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 31 10	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 31 10	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 31 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 31 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 31 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 31 90		----- autres :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)		58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 31 90	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 31 90	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 31 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 31 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 41		----- Autres, d'une teneur en plomb : ----- n'excédant pas 0,013 g par l : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 41 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53524 – 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 41 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 41 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 41 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 41 90		----- Autres : ----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53524 – 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 41 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 41 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 45		----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 45 10		----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 45 10	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			58,01	HL	Rég.	0,94
27 10 12 45 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 45 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 45 10	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	58,01	HL	Rég.	0,94
27 10 12 45 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 – 53600)			Ex	-	Ex.	-
27 10 12 45 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 45 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 45 90		----- Autres :						
27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			58,01	HL	Rég.	0,94
27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 45 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 45 90	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			58,01	HL	Rég.	0,94
27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 – 53600)			Ex	-	Ex.	-
27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 49		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :						
27 10 12 49 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)						
27 10 12 49 10	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			58,01	HL	Rég.	0,94
27 10 12 49 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 49 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 49 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 - 53600)			Ex	-	Ex.	-
27 10 12 49 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 49 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 49 90		----- Autres :						
27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			58,01	HL	Rég.	0,94
27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53524 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 49 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	0,94

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53529 - 53600)			Ex	-	Ex.	-
27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53514 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	68,29	0,94
27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 - 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	0,94
27 10 12 50		----- excédant 0,013 g par l :						
27 10 12 50 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 50 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 10 12 50 90		----- Autres :						
27 10 12 50 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-
27 10 12 50 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-
27 10 12 70		----- Carburéacteurs, type essence :						
27 10 12 70 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :						
27 10 12 70 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	59,56	HL	72,56	1,02
27 10 12 70 10	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 12 70 10	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 12 70 10	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 - 53600 – 63011 – 63600 – 5300024)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 90		----- Autres :						
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 - 53600 – 63011 – 63600 – 5300024)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 12 70 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 12 70 90 27 10 12 90 27 10 12 90 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600) ----- Autres huiles légères (5100001) : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) :			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 12 90 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 90 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 90 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 10 27 10 12 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600) ----- Autres :			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	67,52	-
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			58,01	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90 27 10 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600) -- Autres : -- - Huiles moyennes :						
27 10 19 11 00		---- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-	-	-
27 10 19 15 00		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)			VR	-	-	-
27 10 19 21 00		---- destinées à d'autres usages : ---- - Pétrole lampant : ----- Carburéacteurs (type pétrole lampant) :						
27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 – 53512 - 53600 – 63011 – 63600 – 5300024)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	Ex.	-
27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53512 - 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	Ex.	1,02
27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 - 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	72,56	1,02
27 10 19 21 00 27 10 19 25 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services ----- autre :			Ex	-	Ex.	-
27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53510 - 53511 – 53600 – 63011 – 63600)			59,56	HL	15,25	0,99
27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	51,28	0,99
27 10 19 25 00 27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600) ----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :			59,56	HL	Ex.	-
27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)			59,56	HL	51,28	-
27 10 19 29 00 27 10 19 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 – 53600 – 63011 - 63600) -- - Huiles lourdes :			59,56	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 31 00 27 10 19 35 00		----- gazole : ----- destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002) ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002) ----- destiné à d'autres usages : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% : ----- ayant une teneur en carbone biosourcé d'au moins 80% en poids NC 033 ----- Gazole paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazole paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada :			VR VR	- -	- -	- -
27 10 19 42								
27 10 19 42 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 42 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 42 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 19 42 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 42 21	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 42 21	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
		----- Autres :						
27 10 19 42 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 42 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 - 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 42 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 19 42 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 - 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 42 29	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 42 29	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
		----- autres :						
27 10 19 42 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 42 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 - 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 42 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 42 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)		59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 42 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 90	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 42 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 42 90	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 42 90	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
27 10 19 44		----- Autre ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ----- En provenance du Canada :						
27 10 19 44 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 44 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 44 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 19 44 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 44 21	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 44 21	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
		----- Autres :						
27 10 19 44 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 44 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 - 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 44 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 19 44 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 - 53600)			Ex	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 44 29	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports	Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)		59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 44 29	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code ----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			59,91	HL	3,86	0,99
27 10 19 44 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 44 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 44 33	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 19 44 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 33	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 - 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 44 33	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 44 33	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code ----- Autres :			59,91	HL	3,86	0,99
27 10 19 44 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 19 44 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 - 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 – 63011)			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 19 44 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53599 – 63011)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 19 44 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 90	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 19 44 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvois : 53507 – 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 44 90	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 19 44 90	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code ----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002% : ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada :			59,91	HL	3,86	0,99
27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 46 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
		----- Autres :						
27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 -63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
27 10 19 46 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 46 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L. 311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
		----- Autres						
27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 46 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 47		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% :						
		----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :						
		----- En provenance du Canada :						
27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		----- Autres :						
27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
27 10 19 47 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 47 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
		----- Autres :						
27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 47 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services (Renvoi : 53600)			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 48		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% : ----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% :						
27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
		----- autres :						
27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 48 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
27 10 19 51 00		----- Fuels-oils :						
27 10 19 55 00		----- destinés à subir un traitement défini			VR	-	-	-
		----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51			VR	-	-	-
		----- destinés à d'autres usages :						
27 10 19 62		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1%						
27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 – 53600 – 63011)			45,13	100KG	13,95	1,17
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 – 53600 – 53507 - 63011)			45,13	100KG	13,95	1,17
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53600 - 63011)			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 62 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			45,13	100KG	Ex.	1,17
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	45,13	100KG	Ex.	1,17
27 10 19 66		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 0.5 %						
27 10 19 66 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53523 – 53600 - 63011)			45,13	100KG	13,95	1,17
27 10 19 66 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53523 – 53600 – 53507 - 63011)			45,13	100KG	13,95	1,17
27 10 19 66 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53600)			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 66 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 66 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 66 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 19 66 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			45,13	100KG	Ex.	1,17
27 10 19 66 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			45,13	100KG	Ex.	1,17
27 10 19 67		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0.5 %						
27 10 19 67 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53523 – 53600 - 63011)			41,46	100KG	13,95	1,17
27 10 19 67 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53523 – 53600 – 53507 - 63011)			41,46	100KG	13,95	1,17
27 10 19 67 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53600)			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 19 67 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41,46	100KG	Ex.	1,17
27 10 19 67 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			41,46	100KG	Ex.	1,17
27 10 19 71 00		----- Huiles lubrifiantes et autres						
27 10 19 75 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)			VR	-	-	-
		----- destinées à d'autres usages :						
		----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :						
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: - au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 80 mais inférieur à 120, et une viscosité cinématique supérieure ou égale à 5,0 cSt à 100 °C, mais inférieure ou égale à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 81 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 81 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi qu'une viscosité cinématique inférieure à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 81 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120						
27 10 19 81 40	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 40	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 40	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Autres :						
27 10 19 81 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Liquides pour transmission hydraulique :						
27 10 19 83 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 83 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 83 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 83 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles blanches, paraffine liquide						
27 10 19 85 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 85 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 85 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 85 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles pour engrenage :						
27 10 19 87 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 87 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 87 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives :						
27 10 19 91 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 91 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 91 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 91 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 93		----- Huiles isolantes :						
27 10 19 93 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 93 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 93 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 93 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99		----- Autres huiles lubrifiantes et autres :						
		----- Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de: - pas plus de 1 mg/kg de soufre; - plus de 99 % en poids d'hydrocarbures saturés; - plus de 75 % en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et - ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 11 mm\$2/s et un indice de viscosité d'au moins 120 :						
27 10 19 99 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant: au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 80 mais inférieur à 120, et une viscosité cinématique supérieure ou égale à 5,0 cSt à 100 °C, mais inférieure ou égale à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 99 40	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 40	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 40	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi qu'une viscosité cinématique inférieur à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C						
27 10 19 99 50	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 50	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 99 50	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)		22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 60	U184	----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120			22,87	100KG	Equ.	-
		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						
27 10 19 99 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 99 60	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 90	U184	----- Autres :			22,87	100KG	Equ.	-
		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						
		Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						
		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						
27 10 19 99 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 99 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile :						
27 10 20 11		-- Gazole :						
		--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :						
		---- Mélanges contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraaffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
		----- En provenance du Canada :						
27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
27 10 20 11 21	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 20 11 21	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
		----- Autres :						
27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,91	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
27 10 20 11 29	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 20 11 29	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
		--- - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
27 10 20 11 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,91	HL	15,62	0,99
27 10 20 11 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 33	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			59,91	HL	Rég.	0,99
27 10 20 11 33	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			59,91	HL	30,80	0,99
27 10 20 11 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,91	HL	Ex.	-
27 10 20 11 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 33	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée			59,91	HL	Ex.	0,99
27 10 20 11 33	U176	Produit destiné à un utilisateur visé aux articles L.311-9 à 11 du code des impositions sur les biens et services			Ex	HL	Ex.	-
27 10 20 11 33	U200	Gazoles consommés pour les besoins de la traction des engins transportant des personnes ou des marchandises sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports			59,91	HL	18,82	0,99
27 10 20 11 33	U820	Gazoles destinés à être utilisés pour les besoins de travaux agricoles au sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime et/ou de travaux forestiers au sens de l'article L. 722-3 du même code			59,91	HL	3,86	0,99
27 10 20 16		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,1 % : ---- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,05 % : ----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada :						
27 10 20 16 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 20 16 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 16 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
		----- Autres :						
27 10 20 16 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 20 16 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 16 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
27 10 20 16 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 20 16 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 16 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,1 %						
27 10 20 16 93	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 20 16 93	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 93	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 93	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 93	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 16 93	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 16 93	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 19		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% :						
		--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2% :						
27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
		--- autres :						
27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			59,04	HL	15,62	0,99
27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			59,04	HL	Ex.	-
27 10 20 19 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			59,04	HL	Ex.	0,99
27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			59,04	HL	Ex.	0,99
		--- Fuels Oils :						
		--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,5 % :						
27 10 20 32 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,13	100KG	13,95	1,17
27 10 20 32 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 20 32 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			45,13	100KG	13,95	1,17
27 10 20 32 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 20 32 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 20 32 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			45,13	100KG	Ex.	-
27 10 20 32 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			45,13	100KG	Ex.	1,17
27 10 20 32 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			45,13	100KG	Ex.	1,17
27 10 20 38		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0.5 %						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 20 38 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			41,46	100KG	13,95	1,17
27 10 20 38 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 20 38 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			41,46	100KG	13,95	1,17
27 10 20 38 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 20 38 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 20 38 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			41,46	100KG	Ex.	-
27 10 20 38 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41,46	100KG	Ex.	1,17
27 10 20 38 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			41,46	100KG	Ex.	1,17
27 10 20 90		-- Autres huiles :						
27 10 20 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	HL	Ex.	-
27 10 91		-- déchets d'huiles :						
		-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) :						
		-- - contenant des diphenyles polychlorés (PCB) en concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg						
27 10 91 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-
27 10 91 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 10 91 10 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
		-- - autre, contenant des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB), même contenant des diphenyles polychlorés (PCB) à une concentration inférieure à 50 mg/kg						
27 10 91 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-
27 10 91 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-
27 10 91 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 00		-- Autres :						
27 10 99 00 10		-- - destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
27 10 99 00 90		-- - autres				-		
27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equ.	-
27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-
27 10 99 00 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	-	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 99 00 90 27 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600) Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : - Liquéfiés : -- Propane : --- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% ---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvoi : 53501) ---- destiné à d'autres usages ---- Autre : ---- - destiné à subir un traitement défini ---- - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91 ---- - destiné à d'autres usages : ----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :			VR	-	Ex.	-
27 11 12 27 11 12 11								
27 11 12 11 00					VR	-	Equ.	-
27 11 12 19 00					VR	-	Ex.	-
27 11 12 91 00					VR	-	-	-
27 11 12 93 00					VR	-	-	-
27 11 12 94				Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)				
27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			50,24	100KG	20,71	-
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 – 53600 - 63011)			50,24	100KG	6,63	-
27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)			50,24	100KG	Ex.	-
27 11 12 97		----- Autres :						
27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 – 53519 - 53600 - 63011)			50,24	100KG	20,71	-
27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 – 53600 - 63011)			50,24	100KG	6,63	-
27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 56300 - 63011)			50,24	100KG	Ex.	-
27 11 13		-- Butanes						
27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)			VR	-	-	-
		--- Destinés à d'autres usages : ---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :						
27 11 13 91		----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			50,39	100KG	20,71	-
27 11 13 91 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011)			50,39	100KG	6,63	-
27 11 13 91 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53600 - 63011)			50,39	100KG	Ex.	-
27 11 13 97		----- Autres :						
27 11 13 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			50,39	100KG	20,71	-
27 11 13 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011)			50,39	100KG	6,63	-
27 11 13 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53600 - 63011)			50,39	100KG	Ex.	-
27 11 14 00		-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :						
27 11 14 00 00	U118	--- - Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			50,39	100KG	Equ.	-
27 11 14 00 00	U135	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-
27 11 19 00		-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :						
27 11 19 00 00	U118	--- - Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53519 - 53600 - 63011)			50,39	100KG	20,71	-
27 11 19 00 00	U101	--- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 53600)			VR	-	Ex.	-
27 11 19 00 00	U111	--- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53600)			VR	-	Ex.	-
27 11 19 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés : - Vaseline : -- brute (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex.	-
27 12 10								
27 12 10 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 10 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible -- autre (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			45,73	100KG	Ex.	-
27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			91,47	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 20		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :						
		- - Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)						
27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-
		- - autres (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)						
27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 20 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-
		- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :						
27 12 90 31 00		- - destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
27 12 90 33 00		- - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)			VR	-	-	-
		- - - Slack wax (résidus paraffineux) (CAS RN 64742-61-6)						
27 12 90 39 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	45,73	100KG	Equ.	-
27 12 90 39 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-
		- - - autres						
27 12 90 39 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 90 39 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-
		- Autres :						
27 12 90 91 00		- - mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :						
		Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 91 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
		Paraffine et résidus paraffineux :						
27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 - 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 90 99		- - Autres :						
27 12 90 99 10		- - - Mélange de 1-alcènes (alpha-oléfinés) (CAS RN 131459-42-2) contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes dont la chaîne carbonée compte 24 atomes de carbone ou d'avantage, mais pas plus de 64 contenant, en poids, 72 % de 1-alcènes comportant plus de 28 atomes de carbone :						
27 12 90 99 10	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 10	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 10	U138	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 10	U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 90		- - - Autres :						
27 12 90 99 90	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 63011 - 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 90	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 90	U138	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 90	U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
		- Coke de pétrole :						
27 13 11 00 00		- - Non calciné :						
27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-
27 13 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00		- - Calciné :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53512 - 63011)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	100KG	Equ.	-
27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 20		- Bitumes de pétrole :						
27 13 20 00 10		-- Résine de pétrole contenant en poids plus de 98 % d'asphalte (CAS RN 8052-42-4) et moins de 2 % de silice amorphe hydratée (CAS RN 112926-00-8)						
27 13 20 00 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53504 – 53508 – 63011)			39,67	100Kg	Equ.	-
27 13 20 00 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			39,67	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,67	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,67	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 20 00 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 63011 - 63600)			39,67	100KG	Ex.	-
		- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
27 13 90 10 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803			39,67	100KG	Ex.	-
		-- autres						
27 13 90 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53504 – 53508 – 63011)			39,67	100KG	Equ.	-
27 13 90 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			39,67	100KG	Ex.	-
		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (Renvois : 53501 - 63011 – 63600)						
27 15 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53504 – 53508 – 63011)			39,67	100KG	Equ.	-
27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			39,67	100KG	Ex.	-
27 16 00 00 00		Énergie électrique						
		Hydrocarbures acycliques :						
29 01 10 00		- saturés :						
29 01 10 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		- non saturés :						
		-- Ethylène :						
29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Propène (propylène) :						
29 01 22 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Butène (butylène et ses isomères) :						
29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Buta-1, 3-diène et isoprène :						
29 01 24 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Autres :						
29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		Hydrocarbures cycliques :						
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		-- Cyclohexane :						
29 02 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Autres :						
		--- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :						
29 02 19 00 00	U101	---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 19 00 00	U102	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
29 02 20 00		- Benzène :						
29 02 20 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	-	Equ.	-
29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
29 02 30 00		- Toluène :						
29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		- Xylène :						
29 02 41 00		-- o-Xylène :						
29 02 41 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
29 02 42 00		-- m-Xylène :						
29 02 42 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
29 02 43 00		-- p-Xylène :						
29 02 43 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
29 02 44 00		-- Isomères du xylène en mélange :						
29 02 44 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			VR	-	Equ.	-
29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :						
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (Renvois : 53501 - 63011 - 63600) :						
34 03 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501)			22,87	100KG	Equ.	-
34 03 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			22,87	100KG	Ex.	-
		-- Autres :						
		--- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base :						
34 03 19 10 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-
34 03 19 10 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-
34 03 19 10 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-
34 03 19 10 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-
		--- Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 % :						
34 03 19 20 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
34 03 19 20 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
34 03 19 20 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	22,87	100KG	Ex.	-
34 03 19 20 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Autres (53501 63011 63600) :			22,87	100KG	Ex.	-
34 03 19 80 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
34 03 19 80 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-
34 03 19 80 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-
34 03 19 80 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : - Préparations antidétonantes : -- A base de composés du plomb : - - - A base de plomb tétraéthyle :			22,87	100KG	Ex.	-
38 11 11 10								
38 11 11 10 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 11 10 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 11 10 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - - - Autres :			VR	-	Ex.	-
38 11 11 90								
38 11 11 90 00	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 11 90 00	U142	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 11 90 00	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - - Autres :			VR	-	Ex.	-
38 11 19 00								
38 11 19 00 10	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599) ---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 19 00 10	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 19 00 10	U147	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 19 00 10	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Autres :			VR	-	Ex.	-
38 11 19 00 90								
38 11 19 00 90	U141	---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 - 53599) ---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 19 00 90	U148	---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 19 00 90	U147	---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 19 00 90	U111	---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible - Additifs pour huiles lubrifiantes : - - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : - - - Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (Renvois : 53501 - 63011) :			VR	-	Ex.	-
38 11 21 00								
38 11 21 00 10	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 10	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 10	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Agent de dispersion et inhibiteur d'oxydation contenant de l'o-amino polyisobutylène-phénol (CAS 78330-13-9), plus de 30 % en poids mais pas plus de 50 % en poids d'huile minérale, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 11	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 11	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 11	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 11	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Agent de dispersion contenant des esters d'acide succinique polyisobutylénique et de pentaérythritol (CAS RN 103650-95-9) plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales et dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 12	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 12	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 12	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 12	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additifs contenant: - des alkylbenzènesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et - des huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plusde 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 13	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 13	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Agent de dispersion contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 147880-09-9), contenant plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, présentant un indice de basicité totale inférieur à 15, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 14	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 14	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 14	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 14	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Détergent contenant un sel de calcium d'alkylphénol beta-aminocarbonylé (produit de réaction base de Mannich d'alkylphénol) plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales et présentant un indice de basicité totale supérieur à 120 destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 16	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 16	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 16	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 16	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		--- Détergent contenant des alkyltoluenesulfonates de calcium à longue chaîne, plus de 30[%] mais pas plus de 50[%] en poids d'huiles minérales et présentant un indice de basicité totale supérieur à 310[et inférieur à 340 :						
38 11 21 00 18	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 18	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 18	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 18	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		--- Additifs contenant un mélange à base de polyisobutylène succinimide et plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 19	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 19	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 19	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 19	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		--- Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale :						
38 11 21 00 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		--- Additifs constitués essentiellement de : produit de réaction d'anhydride polyisobutényle succinique (CAS RN 192662-34-3) avec N, N-diéthylaminoéthanol (CAS RN 100-37-8),-25 % ou plus en poids mais pas plus de 40 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 22	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 22	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 22	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 22	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		--- Additifs constitués essentiellement de : produit de réaction d'anhydride polyisobutényle succinique avec des polyéthylèneglycolamines, boraté (CAS RN 134758-95-5), ayant une teneur en chlore comprise entre 0,05 % ou plus en poids mais pas plus de 0,25 % en poids, et un indice de base total (TBN) supérieur à 20,-45 % ou plus en poids mais pas plus de 55 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 24	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 24	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 24	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 24	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs contenant: - un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) avec du N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10 000 mais pas plus de 20 000, et - plus de 15 % en poids mais pas plus de 30 % en poids d'huiles minérales destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 25	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 25	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 25	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 25	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs constitués essentiellement de : acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O, O-bis (1,3-diméthylbutyle et isopropyle), sels de zinc (CAS RN 84605-29-8), -7 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 26	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 26	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 26	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 26	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs contenant: - 20 % en poids ou plus d'un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique réagissant avec la 4-(4-nitrophénylazo)aniline et la 3-nitroaniline, et - des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 27	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 27	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs constitués essentiellement de : bis(dithiophosphate) de zinc et de bis [O,O-bis(2- éthylhexyle)] (CAS RN 4259-15-8), phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-0) d'une teneur de plus de 0,5 % en poids mais pas plus de 6 % en poids, phosphorothioate d'O,O,Otriphényle (CAS RN 597-82-0) d'une teneur de plus de 0,5 % en poids mais pas plus de 6 % en poids et pas plus de 7,5 % en poids de la combinaison des composés du triphénylphosphore, 10 % ou plus en poids mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 28	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 28	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 28	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 28	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs constitués essentiellement de : acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O, O-bis (isobutyle et pentyle), sels de zinc (CAS RN 68457-79-4), -8 % ou plus en poids mais pas plus de 15 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 31	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)		106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 31	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 31	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 31	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs constitué essentiellement de : bis(dithiophosphate) de zinc et d'O,O,O',O'-tétrakis(1,3-diméthylbutyle) (CAS RN 2215-35-2), 4 % ou plus en poids mais pas plus de 12 % en poids d'huile minérale, utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 32	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 32	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 32	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 32	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs contenant: -[des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (n° CAS 84605-23-2), et -[des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40]mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbasés utilisés dans des huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 33	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 33	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 33	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs contenant: -[un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et -[plus de 50 % en poids mais pas plus de 75 % en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 37	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 37	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 37	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 37	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs pour huiles lubrifiantes contenant, -[des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20]à C24) (CAS 231297-75-9) surbasés et -[plus de 25 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 48	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 48	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 48	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 48	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs contenant : -[des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 30 %en poids et -[plus de 40 %mais pas plus de 60 %en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280]mais pas plus de 420,destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 53	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 53	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 53	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 53	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additifs contenant: - du polypropylenbenzènesulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8) et - plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 10 mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes :		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)				
38 11 21 00 55	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 55	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 55	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, - à base de benzènesulfonate substitué par du polypropylényl de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25 % en poids, sans excéder 35 %, - présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :						
38 11 21 00 60	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 60	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additifs contenant : - un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68584-23-6 and CAS RN 70024-69-0) avec une teneur totale en sulfonate de 15 % ou plus mais pas plus de 25 % en poids et - plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280 ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 63	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 63	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 63	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 63	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additifs contenant: - un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 160610-76-4) et - plus de 35 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7 % mais pas moins de 1,3 % en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 65	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 65	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 65	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 65	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additif pour huiles lubrifiantes, - contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), - contenant des huiles minérales, - dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05 % en poids, sans excéder 0,25 %, - présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :						
38 11 21 00 70	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 70	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 70	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 70	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - Additifs contenant des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5), et des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 73	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 73	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 73	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 73	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - - Additifs contenant des dialkylbenzènesulfonates de calcium (C10-C14), plus de 40 %, mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'excédant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 75	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 75	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 75	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 75	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - - Additifs antimousse constitués d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle, et de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 77	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 77	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 77	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 77	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - - Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène et d'amine aromatique, plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 80	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 80	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 80	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 80	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. - - - - Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 84605-20-9), contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, et présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 83	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 83	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 83	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 83	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		- - - Additifs contenant plus de 20 % mais pas plus de 45 % en poids d'huiles minérales à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécylphénol ramifié, carbonatés ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :						
38 11 21 00 85	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 85	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 85	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 85	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Autres (53501 63011 63600) :						
38 11 21 00 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-
		- - - Additifs constitués de produits de réaction de diphenylamine et de nonènes ramifiés, avec: - plus de 20 % mais pas plus de 50 % en poids de 4-mononyldiphénylamine, et - plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids de 4,4'-dinonyldiphénylamine, - un pourcentage total en poids de 2,4'-dinonyldiphénylamine et de 2,4'-dinonyldiphénylamine n'excédant pas 15 %, utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes						
38 11 29 00 57	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-
38 11 29 00 57	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-
38 11 29 00 57	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-
38 11 29 00 57	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Ex.	-
38 11 90 00		- Autres :						
38 11 90 00 40		- - Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutényle, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol :						
38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 – 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 50		- - Inhibiteur de corrosion contenant de l'acide polyisobututényl succinique et plus de 5 % mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour carburants :						
38 11 90 00 50	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
38 11 90 00 50	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 – 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 50	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 50	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 90		- - Autres :						
38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	-	Ex.	-
38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni des supercarburants ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole autre que sous condition d'emploi (Renvois : 53501 - 53599)			VR	HL	Equ.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ne contenant pas d'additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE (Renvois : 53501 – 53599)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)				
38 17 00 50		- Alkylbenzènes linéaires :						
38 17 00 50 10		-- Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène :						
38 17 00 50 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
38 17 00 50 90		-- autres :						
38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
38 17 00 80		- Autres :						
38 17 00 80 10		-- Mélange d'alkynaphtalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène :						
38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
		-- Autres :						
38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
38 24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :						
		----- Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés non compris ailleurs :						
38 24 99 92		----- Sous forme liquide à 20 °C :						
		----- Naphtalène, dérivés chloro						
38 24 99 92 01	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 01	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 01	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
		----- Préparation contenant de l'hexabromocyclododécane						
38 24 99 92 02	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 02	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 02	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
		----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :						
		----- En provenance du Canada						
38 24 99 92 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
		----- Autres						
38 24 99 92 14	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 14	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
		----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
38 24 99 92 17	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 17	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-
		----- Produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifié et linéaire (PR-HP) (avec $\geq$ 0,1% m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire)						
38 24 99 92 21	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53501)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 24 99 92 25		----- Mélange contenant en poids : 55 % ou plus mais pas plus de 65 % de (2S,3S,4S,5R,6R)-2-(((2R,3R,5S,6R)-4-(((2R,3S,4S,5R,6R)-3-acetoxy-4,5-bis(benzoyloxy)-6-((benzoyloxy)méthyl)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)oxy)-3,5-bis(benzoyloxy)-6-(4-methoxy-4-oxobutoxy)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)methoxy)-6-(((2S,3S,4S,5R,6R)-3-acetoxy-4,5-bis(benzoyloxy)-6-((benzoyloxy)méthyl)tetrahydro-2H-pyran-2-yl)oxy)méthyl)tetrahydro-2H-pyran-3,4,5-triyl tribenzoate (CAS RN 1233475-58-5), 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de toluène (CAS RN 108-88-3)						
38 24 99 92 25	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 25	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 25	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 28		----- Préparation contenant en poids : 30 % ou plus, mais pas plus de 60 % de 3a,4,4a,5,8,8a,9,9a-octahydro-4,9:5,8-dimethano-1H-benz[f]indene (CAS RN 7158-25-0), 10 % ou plus mais pas plus de 50 % de 3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindene (CAS RN 77-73-6), et contenant ou pas 10 % ou plus mais pas plus de 40 % de résine d'hydrocarbures de pétrole (CAS RN 68132-00-3)						
38 24 99 92 28	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 28	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 28	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 58		----- Mélange contenant en poids : 56 % ou plus mais pas plus de 85 % d'isomères du divinylbenzène (CAS RN 1321-74-0), 15 % ou plus mais pas plus de 44 % d'isomères de l'éthylvinylbenzène (CAS RN 28106-30-1)						
38 24 99 92 58	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 58	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 58	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 66		----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10 (v/v) (Renvois : 53505 - 53600 - 63011 - 63600) :		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)				
38 24 99 92 66		----- Destiné à être utilisé comme carburant :						
38 24 99 92 66	U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant			63,52	HL	11,83	0,94
38 24 99 92 67		----- Destiné à d'autres utilisations						
38 24 99 92 67	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 67	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 71		----- Mélange contenant en poids :49 % ou plus mais pas plus de 51 % de carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1), et-49 % ou plus mais pas plus de 51 % de 1,3-propanesultone (CAS RN 1120-71-4)						
38 24 99 92 71	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 71	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 71	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 92		----- Solution consistant en 50 % en poids de mentholate de sodium et de 50 % en poids de solvant naphta aliphatique léger (pétrole)						
38 24 99 92 92	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 92	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 94		----- Acétate de ([2-(trifluorométhyl)phényl]carbonyl)amino)méthyle (CAS RN 895525-72-1) d'une teneur minimale de 45% en poids dissous dans du N,N-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5)						
38 24 99 92 94	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 94	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 95		----- Solution de cis-1-[(2,5-diméthylphényl)acétyl]amino]-4-méthoxycyclohexanecarboxylate de méthyle (CAS RN 203313-47-7) dans du N,N-diméthylacétamide (CAS RN 127-19-5), contenant en poids au moins 25% mais pas plus de 45% de carboxylate						
38 24 99 92 95	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 24 99 92 95	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505-53600)			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 97		----- Mélange contenant des bis[3-(triéthoxysilyl)propyl] polysulfures (CAS RN 211519-85-6) d'une pureté en poids de 84 % ou plus						

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 24 99 92 97	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 97	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 97	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 24 99 92 99		----- Autre						
38 24 99 92 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (Renvois : 63011 - 63600)			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 99	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible			59,91	HL	Ex.	-
38 24 99 92 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex.	-
38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :						
38 26 00 10		- Esters monoalkylés d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters (EMAAG/FAME) :						
		-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -lentre 65 % et 75 % en poids d'EMAG en C12, -lentre 21 % et 28 % en poids d'EMAG en C14, -lentre 4 % et 8 % en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle :						
		-- - En provenance du Canada						
38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- - Autres						
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- Mélange d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG) contenant au moins en poids: - 50 % ou plus mais n'excédant pas 58 % d'EMAG en C8, - 35 % ou plus mais n'excédant pas 50 % d'EMAG en C10 destiné à la fabrication d'acides gras en C8 ou C10 d'une grande pureté ou de mélanges de ces acides gras, ou d'ester méthylique d'acides gras en C8 ou C10 d'une grande pureté						
		-- - En provenance du Canada						
38 26 00 10 50	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 50	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 50	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- - Autres						
38 26 00 10 59	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 59	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 26 00 10 59	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 59	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- Autres :						-
		--- En provenance du Canada						
38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 89	U191	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras autorisé à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie et de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée, pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers (B100).			99,15	HL	11,83	-
		--- Autres						
38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 10 99	U191	Mélange d'esters méthyliques d'acides gras autorisé à la carburation en application de l'article L. 641-4 du code de l'énergie et de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes, dans sa version modifiée, pour l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression des véhicules routiers (B100).			99,15	HL	11,83	-
38 26 00 90		- Autres :						
		- - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :						
		--- En provenance du Canada						
38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.	-
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 11	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		--- Autres						
38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	Ex.	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
							Accise sur les énergies (ex-TICPE)	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 26 00 90 19	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
38 26 00 90 33	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 90 33	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 33	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 33	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 33	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 33	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 33	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
		-- Autres :						
38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	-
38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	-